

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

RECOURS EN EXCES DE POUVOIR

POUR : **CREER SON ECOLE**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture le 19 août 2005, publiée au Journal officiel du 10 septembre 2005, ayant son siège social 29 allée des bocages, LE VESINET (78110), représentée par sa présidente en exercice.

ECOLE MAIGRET, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 24 Rue De L'ingénieur Robert Keller, 75015 PARIS, représentée par son président en exercice

ECOLE PERCEVAL, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 5 avenue d'Eprémèsnil, 78400 CHATOU, représentée par son président en exercice

ETABLISSEMENT SCOLAIRE PRIVE DANIEL, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 15 avenue Foch, 68500 GUEBVILLER, représentée par son président en exercice

ETPSHN - Ecole Technique Privée pour les sportifs de Haut Niveau, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 4Bis avenue du Président Kennedy, 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, représentée par son président en exercice

FOYER SAINT-THOMAS (Association les Amis de l'École Libre – AEL), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social La Haye-aux-Bonshommes, 6 allée Saint-Dominique, 49240 AVRILLE, représentée par son président en exercice

CHAVAGNES INTERNATIONAL COLLEGE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 96 rue du Calvaire, 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS, représentée par son président en exercice

BETH MYRIAM, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 104 boulevard Paul Claudel, 13009 MARSEILLE représentée par son président en exercice

BINGO, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 14 place de la Bastille, 45000 ORLEANS représentée par son président en exercice

LYCEE FRASSATI, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 50, Rue Monseigneur Rodhain, 88800 MANDRES SUR VAIR représentée par son président en exercice

PREPASUP – GROUPE IPESUP, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 16B rue de l'Estrapade, 75005 PARIS représentée par son président en exercice

ECOLE SECONDAIRE PRIVEE INSTITUT DE LA FEDERATION FRANCAISE DE GOLF DE HAUT NIVEAU, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège 1 avenue du golf, Magny les hameaux 78114 représentée par son président en exercice

La SARL ECOLE PRIVEE RIVE GAUCHE ayant son siège social 3 rue du Puits qui Chante, 66000 PERPIGNAN, représentée par son gérant

La SARL LE PORTRAIT ayant son siège social 3 square Gambetta, 11000 CARACASSONNE, représentée par sa gérante

La SAS FITOUSSI ayant son siège social 10 rue Saint Claude, 75003 PARIS, représentée par son gérant

La SARL MONTESSORI ADOLESCENTS DU NORD ayant son siège social MPSR 50 Rue Des Goyaves, 97490 SAINTE CLOTHILDE, représentée par son gérant

La SARL FIDES ayant son siège social 87 avenue de la Bourdonnais, 75007 PARIS, représentée par son gérant

La SARL MOURATOGLOU TENNIS ETUDES (Mouratoglou International School) ayant son siège social 37 rue Lapérouse, 75016 PARIS, représentée par son gérant

La SARL COURS MARIE DES LYS ayant son siège social 1 ter rue Antoine Coypel, 78000 VERSAILLES, représentée par son gérant

La SAS COURS LAFAYETTE ayant son siège social 10 avenue Georges Clémenceau, 06000 NICE, représentée par son gérant

La SAS COURS MOLIERE INTERNATIONAL SCHOOL ayant son siège social 2 boulevard Soult, 75012 PARIS, représentée par son gérant

La SARL ANAFE ayant son siège social 64 rue Taitbout, 75009 PARIS, représentée par son gérant

Madame Myriam PEYRIN, représentant légal de Héloïse PEYRIN

Monsieur Thomas TURCAT, représentant légal de Leïly TURCAT

Monsieur Francis NIBART, représentant légal de Zoé NIBART

Monsieur Didier QUILBEUF et Madame Goedele WUYTS, représentants légaux d'Etienne WUYTS

Monsieur Gwenael GARO, représentant légal de Louna GARO

Madame Delphine SZELLOS, représentant légal de Nathan SZELLOS

Monsieur Christian ETCHEBEST et Madame Patricia ETCHEBEST, représentant légal de Peio ETCHEBEST

Madame France VAN DORSSELAER, représentant légal de Victoire VAN DORSSELAER

Madame Rashida BUHRAM, représentant légal de Yasmine DGAIMESH

Monsieur Xavier PIERRE, représentant légal de Marc-Andréa PIERRE

Monsieur Hervé DRUART et Madame Armelle DRUART, représentants légaux de Sean-Ayah DRUART

Monsieur Pascal ANSELIN et Madame Marika RIZZI ANSELIN, représentant légal de Galiano ANSELIN

Madame Rafaela VIGIL, représentant légal de Timothée VIGIL

Monsieur Jocelyn MICHALON et Madame Isabelle LE PABIC MICHALON, représentants légaux d'Antoine MICHALON

Monsieur Trinidad GONSALVEZ, représentant légal d'Agathe GONZALVEZ

Madame Cécile-Julie AMIGORENA, représentant légal de Matteo AMIGORENA

Madame Pascaline COSTA, représentant légal d'Hippolyte COSTA

Monsieur François CAILL, représentant légal de Léo CAILL

Monsieur Jean François PFAU, représentant légal de Noa PFAU

Madame Clémentine TOUSSAINT, représentant légal d'Enzo TOUSSAINT

Madame Anaïs AVENEL, représentant légal de Corentine AVENEL

Monsieur Stéphane VITCOQ, représentant légal d'Enzo VITCOQ

Monsieur Franck QUENTIN représentant légal d'Adèle QUENTIN, domicilié 78 boulevard de la Libération 94300 VINCENNES

Monsieur Thomas LENTHAL et Madame Victoire DE CASTELLANE LENTHAL représentants légaux de Zoé LENTHAL

Madame Carole BENOLIEL, représentant légal de Shirelle BENOLIEL

Monsieur Philippe LECOMTE, représentant légal de Rémi LECOMTE

Monsieur Pascal HUBBE, représentant légal de Laura HUBBE

Monsieur Robert AUFFRAY, représentant légal de Clémence AUFFRAY

Monsieur Laurent d'AURIA et Madame Valérie d'AURIA, représentants légaux de Naomi d'AURIA

Monsieur Jean Christophe NAHON et Madame Karine GRUAIS NAHON, représentants légaux d'Ilouna NAHON

Monsieur Denis COHEN représentant légal d'Eléonore COHEN

Madame Cécile FARGES représentant légal de Yanis EL SAID

Monsieur Philippe LANLO, représentant légal de Cyprien LANLO

Madame Rachel AMATO, représentant légal de Tamara AMATO

Monsieur Robin FOOT et Madame Soumia FOOT, représentants légaux de Bilal FOOT

Madame Caroline ARCHAMBEAUD, représentant légal de Sylvestre JEANNIN

Madame Samia DUBRISAY, représentant légal d'Emma DUBRISAY

Madame Leila RIAHI épouse GAIEB, représentant légal d'Hedi GAIEB

Madame Laure PERFUSIER, représentant légal de Raphaël PERFUSIER

Madame Valérie ZIMMERMANN, représentant légal de Mattéo ZIMMERMANN

Madame Mylène SPINELLI, représentant légal de Giulia SPINELLI

Monsieur Pascal RAMIREZ et Madame Alice LOUIS, représentants légaux d'Elsa RAMIREZ

Monsieur Daniel SALGANICK et Madame Nathalie ROBINAULT SERRAS, représentants légaux de Juliette SALGANICK

Madame Carine MAGLIANO, représentant légal de Lou MAGLIANO

Madame Joan LE BORU, représentant légal de Max NICOLAS

Monsieur Patrice NICOLEAU et Madame Sayuri OKA NICOLEAU représentants légaux de Tomio NICOLEAU

Madame Dominique LAURET, représentant légal de Simon LAURET

Madame Corinne BONAL, représentant légal de Elliott BONAL

Madame Carole LAUNAY, représentant légal de Ethan VIDEAU

Madame Samia HABASSI, représentant légal de Neil ABIDI

Madame Gaele GUIGNEBERT, représentant légal de Hermine GUIGNEBERT

Madame Isabel VAN DEN STEEN, représentant légal de Elliott VAN DEN STEEN

Monsieur Arnaud FROMION et Madame Stéphanie LAPIER FROMION, représentants légaux de Diane FROMION

Monsieur Frédéric GERVAIS et Madame Nathalie Gervais représentants légaux de Rose GERVAIS

Madame Anne Laure BRUNEL DE BONNEVILLE représentant légal de Marie BRUNEL DE BONNEVILLE

Monsieur Gael COLLIN et Madame Florence COLLIN représentants légaux de Gaspard et César COLLIN

Monsieur Frédéric LE MAIRE et Madame Chantal NOGUERO, représentants légaux de Eulalie LE MAIRE

Madame Véronique CHENE DOUVILLE, représentant légal d'Alec DOUVILLE

Monsieur Alexandre DAVID et Madame Nathalie DAVID, représentants légaux de Elias DAVID

Madame Marie ORY représentant légal de Emile ORY

Madame Nicole NYEP, représentant légal de Christina MBOUCHE

Monsieur Emmanuel FOURGEAUD représentant légal de Iris FOURGEAUD

Madame Sophie FORGET, représentant légal de Ninon FORGET

Monsieur René BOUCHARA représentant légal de Charles BOUCHARA

Madame Mélanie DROMAIN, représentant légal de Jade MARCHINI DROMAIN

Madame Sabine GOURREAU représentant légal de Manon RACAPE GOURREAU

Monsieur Patrick HAERTELMAYER représentant légal de Louis HAERTELMAYER

Madame CATALAA VANTROYEN représentant légal de Aurélien VANTROYEN

Madame Véronique de BEAUFORT représentant légal de Caroline de BEAUFORT

Madame Anne Marie BELLORGET représentant légal de Armand BELLORGET

Madame Anne RODRIGUEZ représentant légal de Joséphine MARCILLAC

Monsieur Jean LE COCGUIC et Madame Chantal ORDIONI représentants légaux de Pierre le COCGUIC

Madame Laureen BOURLON DE ROUVRE BELLANGER représentant légal de Iris BOURLON DE ROUVRE BELLANGER

Madame Audrey VERDIER représentant légal de Maxence VERDIER

Madame Aurore LAGET, représentant légal de Cypriane ANNAMAYER

Monsieur Fabrice GATINEAU représentant légal de Anton GATINEAU

Monsieur Robert MIGNEREY représentant légal de Mehdi MIGNEREY

Madame Anne Gaele SEBILLEAU représentant légal de Paul SEBILLEAU

Monsieur Andrej GAL et Madame Hélène FOURNIER
représentants légaux de Azalée FOURNIER GAL

Monsieur Jean Paul HADJADJ et Madame Sophie HADJADJ
représentants légaux de Matias HADJADJ 60 rue de Silly 92100
BOULOGNE BILLANCOURT

Monsieur Firas NASSAR représentant légal de Mia NASSAR

Madame Isabelle QUINT LACROIX représentant légal de Hugo
QUINT

Monsieur Stéphane COCHEPAIN et Madame Magali COCHEPAIN
représentants légaux de Matthieu COCHEPAIN

Monsieur Ludovic MENCON représentant légal de Come
MENCON

Monsieur Jean Paul MONNET et Madame Adélaïde MONNET
représentants légaux de Aurore MONNET

Monsieur Arnaud BRUNEL DE BONNEVILLE représentant légal
de Marie BRUNEL DE BONNEVILLE

Madame Marion DOUCET représentant légal de Marine DOUCET
domiciliée 6bis rue Dorcel 92100 Boulogne Billancourt

Monsieur Francis FLEURIER représentant légal de Antoine
FLEURIER

Monsieur Erwan MAHE représentant légal de Millan MAHE

Monsieur Michel HAUGUEL représentant légal de Mathilda
HAUGUEL

Monsieur Philippe GILMAN et Madame Anne GILMAN
représentants légaux de Calista GILMAN

Madame Véronique TOUVERON représentant légal de Clément
TOUVERON

Madame Elsa BARATTER représentant légal de Luca VILLIERS

Monsieur Christophe PERRUCHON et Madame Nathalie
PERRUCON représentant légal de Thomas PERRUCHON

Monsieur Jean Charles MOUNIE et Madame Marielle BARBE
représentants légaux de Paloma MOUNIE

Madame Marie Yasmine LEGROS représentant légal de Kylliam
DALLEAU

Madame Vivian ETIENNE BRADAI représentant légal de Naël
BRADDAI

Madame Stéphanie DELORD représentant légal de Jules DELORD

Monsieur Pierre MAZARD représentant légal de Noé MAZARD

Madame Constance DE LA FOURNIERE représentant légal de Tom
DE LA FOURNIERE domiciliée 21 avenue de Tourville 75007 Paris
(mandat)

Madame Valérie BEAUREGARD représentant légal de Anna
SCHNEIDER

Madame Karine EECKHOUDT LEGER représentant légal de
Margaux EECKHOUD

Monsieur Cyrille VILLATTE représentant légal de Camille
VILLATE

Monsieur Grégoire BAUDRY représentant légal de Clément
BAUDRY

Monsieur Nicolas WOLFF représentant légal de Alexis WOLFF

Monsieur Thierry PARDE représentant légal de Victor PARDE

Monsieur Jean Luc VIARD représentant légal de Théo VIARD

Madame Karima MAHIAOUI représentant légal de Inès FERRIZ

Madame Danielle VILLALOBOS MENTYNE représentant légal
de Hector ROSIER VILLALOBOS

Monsieur Gilles BARRAULT représentant légal de Marie Astrid
BARRAULT

Monsieur Cédric PICCINO représentant légal de Luna PICCINO

Madame Nathalie LORI représentant légal de Théodore LORI

Monsieur François Pierre GOY représentant légal de Alexandre GOY

Madame Cléopée PROVOST représentant légal de Alexandre TORDJMAN

Madame Palmyre ANDRIANISAINA représentant légal de Siriane ANDRIANISAINA

Madame Anne Sophie MARTEAU ACHE représentant légal de Alexandre ACHE

Madame Aurèle MINASSIAN représentant légal de Robin MAZERBOURG

Monsieur Alexandru VERES et Madame Erzsebet VERES représentants légaux de Norbert Sandort VERES

Madame Alixe LIEUTAUD représentant légal de Marin LIEUTAUD

Madame Nathalie DUMONT représentant légal de Marius CLEACH

Monsieur Christophe CHEREAU représentant légal de Lison CHEREAU

Madame Christine MONIN, représentant légal de Stanislas MONIN

Monsieur Pierre Louis BERTHELIER et Madame Christine BERTHELIER représentants légaux de Alexandra BERTHELIER

Madame Cynthia MANCUSO représentant légal de Gabrielle ROSSET

Monsieur Hillel RAPOPORT et Madame Nathalie RAPOPORT représentant légal de Ethan RAPOPORT

Madame Patricia OYHARCABAL STRUGO représentant légal de Jahdan Tyger STRUGO

Madame Caroline BACCARA représentant légal de Rosalie BACCARA

Madame Claudia TROMBONI représentant légal de Adrien LY

Monsieur Fabrice FAURE représentant légal de Zoé FAURE

Madame Marie QUEYSANNE COLLIER représentant légal de Hugo MEAS

Madame Johanna AZOULAY représentant légal de Elie AZOULAY

Monsieur Patrick METAYER représentant légal de Lilou METAYER

Monsieur Fabrice CHEMLA représentant légal de Jérémie CHEMLA

Monsieur Arnaud DUFFORT représentant légal de Timothée DUFFORT

Madame Florence FERRAND représentant légal de Cannelle LACOMBE

Madame Fatima BROCHERIOU représentant légal de Yanis BROCHERIOU

Halima KARROUCHI BARJON représentant légal de Ingil Valenti

Monsieur Ludovic FERRAS représentant légal de Pio FERRAS

Monsieur Sacha SULTAN représentant légal de Reuben SULTAN

Madame Anne Sophie SARRAZIN représentant légal de Titouan PERES

Madame Rachel MENDELSON représentant légal de Salomon MENDELSON

Madame Pauline CHAVASSE représentant légal de Ferdinand CHAVASSE

Madame Carine DUVAL représentant légal de Juliette DUVAL

Madame Guilaine CHENU-TELLE représentant légal de Alexis TELLE

Monsieur Yves Mangin représentant légal de Théo MANGIN

Monsieur DGAIMESH représentant légal de Yasmine DGAIMESH

Monsieur Kaddour FAHSI représentant légal de Chahinese FAHSI

Madame Cécile VEYLEAU représentant légal de Lucile HEDDADI

Madame Carole ALLALI représentant légal de Anthony ALLALI

Monsieur Sajan DAS représentant légal de Supa DAS

Madame Valérie DIEUAIDE représentant légal de Terence LALONDE

Madame Priscille GUILLOUX représentant légal de Rosalie GUILLOUX

Monsieur Thierry GRENOUILLEAU représentant légal de Clément GRENOUILLEAU

Madame Hanan ATTWA représentant légal de Sarah ATTWA

Madame Valérie KELLER représentant légal de Louis KELLER

Monsieur Adil KARAM représentant légal de Solenn KARAM

Madame Vanessa FESCHOTTE représentant légal de Elfie KLUK

Madame Sabine GUIOVANNA représentant légal de Nathan GUIOVANNA

Madame Marion BAILLY représentant légal de Kylian YOKADOUMA

Madame Frauke NORROY représentant légal de Maxime NORROY

Madame Lila Catia DOS SANTOS PINHEIRO représentant légal de Nicole PINHEIROS SILVA

Mademoiselle Chantal RIOU représentant légal de Simon LECHANTRE

Monsieur Emmanuel SCHNEIDER représentant légal de Foucauld Marie SCHNEIDER

Madame Brigitte DA SILVA représentant légal de Gwenaëlle SASS

Madame Cynthia MANCUSO représentant légal de Gabrielle ROSSET

Madame Laure Anne ROSSIGNOL représentant légal de Olivia ROSSIGNOL

Madame Anne GAULTIER représentant légal de Brice GAULTIER

Madame Marie-Hélène de MONTILLET représentant légal de Amédée de MONTILLET

Monsieur Franck RAMBAUD représentant légal de Antoine RAMBAUD

Monsieur BENOIT PINAUD représentant légal de Alexandre PINAUD

Madame Florence GREVIN représentant légal de Florence de Géry

Madame Sophie CEZANNE représentant légal de Arketa-Marie PREIRA—CEZANNE

Monsieur Lambert EHEMBA représentant légal de Jean Marie EHEMBA

Madame Nathalie LE TOUX NEECE représentant légal de Marie PEREZ LE TOUX

Madame Nathalie POUILLY représentant légal de Gabriel POUILLY

Madame Laure-Anne ROSSIGNOL représentant légal de Olivia ROSSIGNOL

Mademoiselle Carla ENOUF

Mademoiselle Gabrielle ROBERT

Monsieur Adrien RASQUINET

Monsieur Kenan GEZGIN

Mademoiselle Sixtine VENDROUX

Madame Léane CHRISTOPHE

Monsieur Eliah PEYROUZE

Monsieur Andrea BESSIS

Mademoiselle Grace RIBEIRO

Madame Alicia KETS DE VRIES

Madame Louise BECART

Mademoiselle Gihan NESIC

Monsieur Axel SEDGHO

Monsieur Sacha DESPLATS

Mademoiselle Emma Lou SCHINDLER

Mademoiselle Chloé WINTER

Mademoiselle Isaure LAURO

Monsieur Pierre-Olivier BOUGET

Monsieur Hector ROSIER

Mademoiselle Camille SUZE

Mademoiselle Alice WAYMEL

Mademoiselle Lola NEUT

Mademoiselle Emma HAMDI

Monsieur Sébastien DUBOIS

Monsieur Noé BRAMI

Monsieur Axel LEDUC

Mademoiselle Luna PICCINO

Mademoiselle Gabrielle LAUMET

Mademoiselle Lila BATTA-STOLL

Mademoiselle Adeline SUEUR

Monsieur Zenab AL HAMIDI

Monsieur Tom DOMINIQUE DREYVUSS

Monsieur Lucas ASWERSHERIF

Mademoiselle Eléonore COHEN

Monsieur Andréa BOUCHER

Mademoiselle Carla CREPY

Monsieur Michael TORDJMANN

Monsieur Elias AGOURMAD

Mademoiselle Margaux TAILLER

Mademoiselle Zahra GUILLON

Monsieur Clément DOUSSET

Monsieur Nathanaël LE PARGNEUX

Mademoiselle Maroua AFOU

Mademoiselle Meryam AOUACI

Monsieur Michael TORDJMANN

Monsieur Elias AGOURMAD

Mademoiselle Margaux TAILLER

Mademoiselle Zahra GUILLON

Monsieur Clément DOUSSET

Monsieur Nathanaël LE PARGNEUX

Mademoiselle Meryam AOUACI

Mademoiselle Zoé ALLAUX

Mademoiselle Victoire VAN DORSSELAERT

Mademoiselle Lilas PINTHIER

Représentés par :

Maître Hugues de Lacoste Lareymondie

Avocat au barreau de Bordeaux

3, cours de Tournon

33000 BORDEAUX

hdelacoste@lareymondie-avocats.com

CONTRE :

- Une note de service de la Cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général de l'enseignement scolaire MENE2106042N du 23 février 2021 – calendrier 2021 de baccalauréat dans le contexte de l'épidémie de la Covid 19 -publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n°8 du 25 février 2021
- Un décret du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports n°2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021
- Un arrêté du ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports du 25 février 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021

FAITS

I.1– Par une lettre aux professeurs en date du 6 novembre 2020, le ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports a décidé « *Les trois périodes d'évaluations communes prévues pour les classes de première et de terminale seront annulées en cette année 2020-2021* ».

(Pièce en production)

I.2 – Par une lettre aux professeurs en date du 21 janvier 2021, le ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports a décidé : « *Les enseignements de spécialités des baccalauréats général et technologique ne seront pas évalués au travers d'épreuves au mois de mars, mais sur la base des moyennes des trois trimestres de terminale de ces enseignements* ».

(Pièce en production)

I.3 – Par une note de service du 23 février 2021 publiée au bulletin officiel de l'Education nationale n°8 du 25 février 2021, la cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique adjointe au directeur général de l'enseignement scolaire a écrit aux recteurs et rectrices d'académie, aux inspecteurs et inspectrices d'académie et directeurs académiques des services de l'Education nationale que « *A-Epreuves écrites de la session. Les épreuves écrites de spécialités sont fixées les lundi 7, mardi 8 et mercredi 9 juin 2021 dans l'ordre et selon les horaires définis en annexe I et II pour les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privé hors contrat et les candidats inscrits au Centre national d'enseignement à distance (CNED) non réglementé. (...) C. Evaluations communes ponctuelles. Les évaluations ponctuelles prévues au titre du contrôle continu pour les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et les candidats inscrits au CNED se dérouleront à compter du 10 mai 2021* ».

(Décision attaquée - pièce en production)

I.4 – Par décret n°2021-209 du 25 février 2021, relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports a modifié les conditions d'obtention du baccalauréat pour la session 2021 en conséquence de l'épidémie de Covid 19 et des mesures prises dans le cadre de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire pour l'année scolaire 2020-2021, s'agissant des épreuves terminales des enseignements de spécialité, des évaluations communes, des commissions d'harmonisation et de l'épreuve d'éducation physique et sportive, par les dispositions attaquées suivantes :

"Article 1 : Le diplôme du baccalauréat général et celui du baccalauréat technologique sont délivrés, au titre de la session 2021 conformément aux dispositions

des chapitres IV et VI du Titre III du livre III du code de l'éducation et du décret du 13 juin 2020 susvisé sous réserve des dispositions du présent décret.

Les dispositions des articles 2 à 4 et 6 à 8 ne sont applicables qu'aux candidats scolarisés en classe de terminale pour l'année scolaire 2020-2021 dans un établissement public, dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat ou dans un établissement scolaire français à l'étranger qui figure sur la liste prévue à l'article R451-2 du code de l'éducation pour le cycle terminal du lycée général et technologique.

Les dispositions des articles 2 et 6 sont également applicables aux élèves inscrits au Centre national d'enseignement à distance sur le fondement du dernier alinéa de l'article R426-2 du code de l'éducation.

Article 2 : Les notes attribuées au titre des deux épreuves terminales des enseignements de spécialités sont les moyennes annuelles de la classe de terminale, dans les enseignements concernés, inscrites dans le livret scolaire des candidats, arrondies au dixième de point supérieur.

Les candidats qui ne disposent pas de moyenne annuelle de livret scolaire dans les enseignements mentionnés au premier alinéa sont convoqués aux épreuves de remplacement prévues aux articles D334-19 et D336-18 du code de l'éducation et organisées au début de l'année scolaire 2021-2022.

Article 3 : Les notes attribuées au titre des évaluations communes de la classe de terminale sont les moyennes annuelles de la classe de terminale, dans les enseignements concernés, inscrites dans le livret scolaire des candidats, arrondies au dixième de point supérieur.

Article 6 : Les notes définitives résultent de la délibération du jury. Par dérogation aux articles D334-9, D334-10, D336-9 et D336-10, les éléments d'appréciation dont dispose le jury au titre des épreuves des premier et second groupes sont :

1 les notes provisoires obtenues au titre des épreuves anticipées du baccalauréat

2 les moyennes annuelles retenues au titre des évaluations communes des épreuves terminales des enseignements de spécialités pour les enseignements concernés

3 les notes obtenues à la première série d'évaluations communes

4 les notes obtenues aux épreuves terminales pour les enseignements concernés

5 les notes obtenues aux épreuves de contrôle du second groupe le cas échéant

6 pour certaines épreuves, les notes et les appréciations des professeurs portant sur les résultats obtenus en cours d'année scolaire, accompagnées le cas échéant de travaux ou de comptes rendus de travaux réalisés par le candidat

7 pour certaines épreuves, les notes attribuées au candidat par les examinateurs, accompagnées le cas échéant de leurs appréciations, des travaux ou comptes rendus de travaux des candidats

8 le livret scolaire

Le jury prend connaissance des notes issues des moyennes annuelles des livrets scolaires retenues au titre des évaluations communes de la classe de terminale et des épreuves terminales des enseignements de spécialités, et s'assure qu'il n'existe pas de discordance manifeste entre elles. Il peut procéder à une harmonisation des notes issues des moyennes annuelles des livrets scolaires retenues au titre des évaluations communes de la classe de terminale et des épreuves terminales des enseignements de spécialités. Il peut s'appuyer, pour l'établissement d'origine du candidat, le cas échéant, sur les moyennes annuelles du livret scolaire des élèves de terminale des années scolaires 2017-2018 et 2018-2019 dans les enseignements comparables ainsi que sur les notes obtenues par les candidats des sessions 2018 et 2019 aux épreuves terminales à ces mêmes enseignements.

Article 7 : Lorsque pour la composition de la note de l'épreuve de l'éducation physique et sportive prévue, en application du 8^{ème} alinéa des articles D334-4 et D336-4 du code de l'éducation, pas plus d'un contrôle en cours de formation n'a pu être organisé au cours de l'année scolaire 2020-2021, la note moyenne est fixée en prenant également en compte les notes de la classe de terminale inscrite dans le livret scolaire."

(Décision attaquée - pièce en production)

I.5- Par arrêté du 25 février 2021, relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports a précisé :

« Article 1 : Pour la session 2021, les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique sont délivrés aux candidats scolarisés en classe de terminale pendant l'année scolaire 2020-2021 dans un établissement public ou dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat, conformément aux dispositions des arrêtés susvisés, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La valeur de chaque note moyenne annuelle du livret scolaire attribuée au titre des épreuves terminales des enseignements de spécialités est obtenue par la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles de la classe de terminale.

Article 3 : La valeur de chaque note moyenne annuelle du livret scolaire, attribuée au titre de la troisième série d'évaluations communes, est obtenue par la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles de la classe de terminale.

Article 5 : Les candidats qui ne disposent pas de moyenne annuelle de livret dans un des enseignements évalués par les évaluations communes de l'année de terminale sont convoqués à une évaluation commune de remplacement, pour chaque enseignement concerné par l'absence de moyenne annuelle. Cette évaluation commune de remplacement est organisée avant la fin de l'année scolaire 2020-2021.

Article 6 : L'évaluation en contrôle en cours de formation de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive est ainsi définie :

1° si la totalité des situations d'évaluations a pu être réalisée conformément au référentiel de certification, il est établi une proposition de note à partir de l'ensemble des évaluations réalisées ;

2° en cas d'impossibilité de proposer l'une des trois activités physiques et sportives et artistiques prévues dans la définition de l'épreuve pour l'une des trois situations d'évaluation, l'évaluation peut être réalisée sur les deux activités suivies par le candidat et réduite à deux situations d'évaluation ;

3° si une seule situation d'évaluation a pu être réalisée, alors qu'au moins deux situations d'évaluation sont prévues par la définition de l'épreuve, la moyenne entre la note résultant de la seule situation d'évaluation et la moyenne annuelle du candidat à l'enseignement d'éducation physique et sportive est proposée comme note au titre de l'épreuve obligatoire d'EPS ;

4° Si aucune situation d'évaluation n'a pu être réalisée, une note résultant des acquisitions du candidat tout au long de la formation pourra être proposée. Celle-ci prend en compte la moyenne annuelle obtenue par le candidat à l'enseignement d'éducation physique et sportive."

(Décision attaquée-Pièce en production)

I.6 – L'association, les établissements et les parents d'élèves requérants contestent ces décisions en ce qu'elles créent une rupture d'égalité au détriment des candidats au baccalauréat scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat.

*

*

*

DISCUSSION

II.1 –

L'association Créer son école est une association ayant pour objet notamment d'aider par tout moyen les structures éducatives innovantes, notamment les écoles et classes hors contrat à se développer et de défendre et promouvoir par tout moyen les droits des dirigeants d'écoles ou de structures éducatives innovantes, de leurs enseignants, familles et élèves.

(Statuts-pièce en production)

L'association se trouve ainsi affectée par les dispositions attaquées dans la mesure où ces dispositions modifient de façon substantielle le régime des conditions de délivrance du diplôme du baccalauréat pour les candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat qu'elle s'est assignée pour mission d'aider, de défendre et de promouvoir.

Les établissements requérants ont évidemment intérêt à contester ces mêmes décisions dans la mesure où elles affectent de façon substantielle l'organisation des enseignements qu'ils dispensent à leurs élèves en vue de la présentation aux examens du baccalauréat et de l'obtention de ce diplôme.

Quant aux parents d'élèves (à ce jour mineurs) et aux élèves (majeurs) ici requérants, leur intérêt est encore moins contestable puisque ce sont les conditions de préparation des examens et par conséquent d'obtention du diplôme qu'ils visent qui sont substantiellement modifiées par les décisions attaquées.

II.2 – La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général de l'enseignement scolaire devra justifier de la délégation du directeur général de l'enseignement scolaire.

Et le directeur général de l'enseignement scolaire devra justifier de la délégation du ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

A défaut la note de service sera jugée illégale pour défaut de compétence de l'auteur de l'acte.

II.3- En apprenant par la presse en novembre 2020 que le Ministre de l'Education nationale annulerait la période d'évaluation commune prévue pour la classe de terminale en 2020-2021, les candidats au baccalauréat scolarisés dans des établissements privés hors contrat ne pouvaient croire que cette annulation ne s'appliquait pas à eux.

Pas plus qu'en apprenant en janvier 2021 que les enseignements de spécialités ne seraient plus évalués par les épreuves prévues au mois de mars, mais sur la base des moyennes des notes des trois trimestres de terminale, autrement dit du contrôle continu.

Et d'ailleurs, dans les lettres adressées aux professeurs en date des 4 novembre 2020 et 21 janvier 2021, rien ne permet de comprendre ni même de penser que les décisions prises excluent les candidats scolarisés dans des établissements privés hors contrat.

Lettre du ministre de l'Éducation nationale du 6 novembre 2020 :

« La réforme du lycée général et du lycée technologique et la réforme du baccalauréat atteignent en cette année scolaire 2020-2021 leur plein déploiement (...). L'aboutissement de ces deux réformes s'effectue dans un contexte difficile sur le plan sanitaire. Dans cette situation particulière, j'ai souhaité écouter le plus largement possible l'ensemble des acteurs pour prendre les décisions les plus adaptées. (...) Lors du CNVL [conseil de la vie lycéenne] j'ai été très attentif aux inquiétudes exprimées par les lycéens face à une organisation nouvelle et un calendrier modifié du baccalauréat, associés à de nouvelles épreuves comme celle des enseignements de spécialités et du grand oral. Les élèves m'ont également rapporté leurs craintes après une année de première durant laquelle leurs apprentissages ont pu être perturbés. (...) le confinement de mars à mai a pu avoir des effets non négligeables sur les apprentissages de certains élèves. J'ai par ailleurs pris en compte la situation qui vous touche, ainsi que les personnels de direction. J'ai bien conscience de la charge de travail importante qu'a entraînée la mise en œuvre du nouveau lycée et des effets des adaptations répétées face à une crise sanitaire qui se prolonge. S'est ajouté à cette situation l'effet de sidération et d'horreur devant l'assassinat de notre collègue Samuel PATY qui a touché en plein cœur toute notre communauté éducative ainsi que tout notre pays. C'est avec ces exigences continuellement à l'esprit et en pensant toujours à l'intérêt de nos élèves que j'ai envisagé les possibles ajustements de la situation 2021 du baccalauréat. (...) J'ai immédiatement écarté une première possibilité qui consistait à maintenir tels qu'initialement prévus le calendrier et la nature des évaluations et des épreuves du baccalauréat : dans les circonstances

exceptionnelles que nous connaissons, face aux contraintes que vous rencontrez, cette éventualité n'était pas adaptée. Les propositions de modifications portaient sur des ajustements de différentes natures afin que soit prise en considération la situation exceptionnelle qu'ont traversée et que traversent encore les élèves et qui a pu avoir une incidence sur leurs apprentissages :

- Un aménagement des programmes des enseignements de spécialités ;
- Une reconsidération des modalités (contrôle terminal/contrôle continu) des épreuves
- Une révision du calendrier des épreuves.

Plusieurs critères ont présidé à ma décision. Le premier d'entre eux est la volonté de préserver le caractère national du baccalauréat : nous y sommes tous très attachés ; (...) le deuxième critère est le souci de préserver l'esprit de la transformation du baccalauréat, et donc de celle du lycée général et technologique. Vous le connaissez, il s'agit de permettre à chaque élève de construire un parcours de formation plus adapté à son profil (...) Le troisième critère qui a motivé mes décisions est partagé par nous tous : maintenir le niveau d'exigence du baccalauréat.

Quels seraient les effets de ces éventuelles mesures ?

Une révision du calendrier des épreuves terminales, qui reporterait les épreuves des enseignements de spécialités après mars, romprait le lien entre le baccalauréat et la procédure Parcoursup. En d'autres termes, les résultats des élèves à ces épreuves ne pourraient être pris en compte dans leur accès à l'enseignement supérieur. (...) Le passage au contrôle continu intégral, que nous avons dû mettre en œuvre de manière tout à fait exceptionnelle l'année dernière, modifierait radicalement quant à lui le caractère du baccalauréat, dont les épreuves terminales, symboles d'exigence et d'un égal traitement des candidats sur l'ensemble du territoire, sont l'un des piliers. Enfin, la réduction des programmes pour les épreuves terminales des enseignements de spécialités notamment ne constituerait pas non plus une solution. (...) C'est fort de ces réflexions et en écoutant avec beaucoup d'attention vos organisations représentatives que j'ai pris les décisions suivantes.

Les trois périodes d'évaluations communes prévues pour les classes de première et de terminale seront annulées en cette année 2020-2021. Il importe en effet de laisser le plus de temps possible aux apprentissages des élèves et pour cela de faciliter l'exercice des missions des professeurs et des personnels de direction. (...). Les épreuves des enseignements de spécialités se tiendront aux dates prévues, du 15 au 17 mars. Afin de tenir compte des effets de la crise sanitaire sur les acquis des élèves, j'ai demandé que, pour chacune de ces épreuves, il n'y ait pas un seul sujet, mais un choix entre deux sujets pour chaque élève, à partir des entrées prépondérantes des

programmes. J'ai par ailleurs demandé que les documents de correction soient particulièrement développés et précis pour cette session, et qu'ils comportent des critères d'évaluation détaillés, afin que soit garantie une égalité de traitement des candidats. (...).

Ces différentes mesures préservent, dans une situation inédite, le cadre fondamental de notre baccalauréat et l'esprit d'une réforme dont les lycéens se sont déjà emparés. Elles leur permettront d'aborder plus sereinement les prochains mois et de se préparer ainsi au mieux au baccalauréat ; elles vous permettront également de travailler en confiance avec vos classes avec la certitude qu'un apprentissage régulier de vos élèves les placera dans les meilleures conditions de réussite au baccalauréat. (...)

Par ailleurs, comme vous le savez, l'aggravation du contexte sanitaire nous a conduits à renforcer le protocole sanitaire dès le 2 novembre. Ces nouvelles mesures sont à l'évidence plus difficiles à mettre en place dans certains lycées qu'elles ne le sont dans les écoles et les collèges. Afin d'assurer la continuité de la logique pour les élèves tout en garantissant la protection maximale pour les personnels et les élèves des lycées, des plans de continuité pédagogique vont être mis en place chaque fois que cela sera nécessaire. Ces plans vont permettre de maintenir un accueil des élèves sur au moins une partie du temps scolaire et d'assurer la continuité de leur apprentissage. (...) chaque lycée est dans une situation différente.

J'ai pleinement conscience des difficultés que vous rencontrez au quotidien en raison de tous les problèmes qui affectent en ce moment le monde et notre pays. (...)"

Lettre du ministre de l'Éducation nationale du 21 janvier 2021

"Je tiens à revenir vers vous sur les adaptations de la session 2021 du baccalauréat général et technologique, dans le contexte sanitaire exceptionnel auquel nous sommes confrontés. Depuis le début de l'année, grâce à votre engagement et dans le cadre d'un protocole sanitaire adapté, nous avons collectivement réussi à poursuivre les enseignements dans les écoles et les établissements, tout en protégeant les élèves et nous-mêmes. A partir du mois de novembre, partout où c'était nécessaire, les lycées ont adapté leur organisation pour permettre la poursuite des apprentissages selon des dispositifs hybrides, associant enseignement en classe et enseignement ou apprentissage à distance. ... Nous devons cependant tenir compte des effets de la crise sanitaire et de ces nécessaires adaptations sur la tenue des examens. J'ai examiné attentivement les remontées des cellules académiques de continuité pédagogique ; j'ai reçu et étudié les propositions des membres du comité de suivi de la réforme du lycée

général et technologique. Dans les propos des élèves, j'ai entendu les inquiétudes exprimées face aux difficultés de préparation aux épreuves des enseignements de spécialités. Dans ceux des professeurs, j'ai été sensible à l'expression d'une fatigue éprouvée dans ce qui est vécu comme une course contre la montre, difficile à tenir en cas d'enseignement hybride, pour préparer au mieux les classes aux exercices de ces épreuves. La décision à prendre doit être fondée sur une double exigence : assurer l'égalité de traitement des candidats dans le cadre de l'examen et garantir le niveau de leurs apprentissages dans la perspective de l'entrée dans l'enseignement supérieur. Un report en juin aurait été envisageable pour le premier motif, mais il nous aurait conduit à engager élèves et professeurs dans une longue série d'épreuves, et nous aurait donc de facto obligés à une fermeture anticipée des lycées généraux et technologiques pour que soit assurée l'organisation de ces épreuves et ménager le temps de leur correction. La durée des apprentissages des élèves aurait été amputée d'autant de semaines, alors que la priorité est de leur permettre d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à la suite de leur parcours. En considération de ce qui précède, et à la lumière de l'ensemble des consultations menées, j'ai donc pris les décisions suivantes que je tiens, dans le prolongement de mon courrier du 5 novembre, à expliquer le plus précisément possible et à relier toujours aux finalités des réformes : mieux préparer les élèves à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur et, pour ce faire, garantir la qualité de leurs apprentissages. Les enseignements de spécialités des baccalauréats général et technologique ne seront pas évalués au travers d'épreuves au mois de mars, mais sur la base des moyennes des trois trimestres de terminale de ces enseignements. Dans le prolongement de cette décision, la procédure Parcoursup prendra en compte les moyennes qui sont portées dans les bulletins des deux premiers trimestres ainsi que les appréciations des professeurs. (...) garantir l'égalité de traitement de tous les candidats (...). Nous devons aux élèves bienveillance et exigence. Le baccalauréat doit conserver sa valeur et sa légitimité : si les circonstances sont particulières, si les conditions d'apprentissage sont parfois difficiles, nous savons que ce ne serait pas rendre service à un élève que d'estimer qu'il maîtrise les connaissances et compétences requises alors que celles-ci sont manifestement incomplètes ou fragiles au point de mettre en péril la suite de son parcours de formation. (...) . Dans les incertitudes générées par la situation sanitaire actuelle, nous devons œuvrer à maintenir un cadre rassurant, (...). Tout le travail du second semestre doit désormais être concentré sur une préparation sereine des élèves à l'entrée dans l'enseignement supérieur. (...). Nous sommes confrontés à des circonstances exceptionnelles qui bousculent nos cadres de travail."

Le ministre ne songeait-il là qu'aux candidats scolarisés dans les établissements publics et privés sous-contrat ?

Entendait-il exclure les candidats scolarisés en établissements hors contrat du contrôle continu ?

II.4-

Rien ne leur permettait de le croire, alors que leurs prédécesseurs de la session du baccalauréat 2020 avaient été traités à égalité (après hésitation, il est vrai) leurs notes au baccalauréat ayant été attribuées sur la base des notes trimestrielles obtenues dans leurs établissements, autrement dit du contrôle continu.

Un décret n°2020-641 du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du baccalauréat général et technologique pour la session 2020, prévoyait en effet :

"Article 2 : les notes attribuées au titre des épreuves du premier groupe sont, à l'exception des notes obtenues aux épreuves anticipées, fixées en tenant compte des notes de terminale inscrites dans le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu pour l'année scolaire 2019-2020 des candidats suivants :

- (...)
- *candidats inscrits dans un établissement d'enseignement privé relevant du titre IV du livre IV du code de l'éducation.*
- (...)

Article 4 : Par dérogation (...) les éléments d'appréciation dont dispose le jury au titre des épreuves des premier et second groupe sont :

(...)
5° : *le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu en tenant lieu*

(...)"

II.5-

Cette année, pour la session du baccalauréat 2021, le ministre de l'Education nationale semble avoir hésité à perpétuer ce dispositif (déclaration du SNEP- du 22 janvier 2021 : "... dans un courrier adressé d'abord aux enseignants puis à la

presse, le ministre prévoit que les modalités de la session 2021 des baccalauréats seront adaptées... il restera la question de l'évaluation des candidats au baccalauréat poursuivant leur scolarité dans le hors contrat. Le ministre décidera "dans les prochains jours" s'il reconnaît les notes des établissements privés hors contrat")

(Pièce en production)

Mais rien de certain n'était apparemment décidé et en tout cas rien de certain n'était connu des intéressés, pendant plusieurs semaines

II.6-

C'est dans ces conditions, quelque peu subrepticement, qu'est intervenue la note de service attaquée du 23 février 2021, faisant savoir aux recteurs et rectrices d'académie et aux inspecteurs et inspectrices d'académie que pour les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat,

-les épreuves écrites de spécialités étaient fixées les lundi 7, mardi 8 et mercredi 9 juin 2021 (I-A de la note)

- les « *évaluations ponctuelles prévues au titre du contrôle continu* » (les évaluations communes, ex « E 3C » ou épreuves de contrôle continu, plus couramment et plus clairement « le tronc commun » à savoir Histoire-géographie, les langues vivantes A et B, l'enseignement scientifique) se dérouleraient à partir du 10 mai 2021

Après avoir donc annoncé le 6 novembre 2020 que le report des épreuves de spécialité après mars « *romprait le lien entre le baccalauréat et la procédure Parcoursup* » et que ces épreuves se tiendraient donc aux dates prévues, du 15 au 17 mars, le ministre annonçait le 21 janvier leur suppression, mais décidait le 23 février leur maintien (ou leur rétablissement, on ne sait) pour les candidats du hors contrat.

Et après avoir annoncé le 6 novembre 2020 la suppression des épreuves d'évaluations ponctuelles, le ministre décidait le 23 février leur maintien (ou leur rétablissement, on ne sait pas plus) *pour* les candidats du hors contrat.

II.7-

Si le Ministre avait déjà décidé le 6 novembre 2020 en annonçant la suppression des épreuves d'évaluations ponctuelles de les maintenir pour les candidats hors contrat, pourquoi ne l'a-t-il pas précisé ?

De même en annonçant le 21 janvier la suppression des épreuves écrites de spécialités s'il entendait en revanche déjà les maintenir pour les candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat ?

Toujours est-il qu'en maintenant (ou rétablissant) les épreuves d'évaluations communes, en maintenant (ou rétablissant) les épreuves de spécialité tout en les reportant et fixant leur calendrier -et leurs horaires- en annexe, la note de service attaquée présente un **caractère impératif** à l'égard des candidats scolarisés dans les établissements hors contrat, puisqu'elle modifie l'ordonnancement juridique à leur égard.

Elle se trouve dès lors susceptible d'être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir (Conseil d'Etat 4^{ème} sous-section, 13 octobre 2008, n°312088, au Lebon – à propos d'une note de service du Ministre de l'Education nationale).

Elle fait en effet grief aux candidats concernés, en les soumettant à des conditions d'examen et donc de délivrance de diplôme radicalement différentes (opposées), et pénalisantes.

Elle fait grief par le fait même aux établissements dans lesquels ces candidats sont scolarisés, puisqu'elle affecte les conditions d'enseignement dispensés là en vue, précisément, de les présenter à l'examen aux fins bien entendu d'obtention du diplôme.

II.8-

La situation résultant de cette note de service est la suivante :

Supprimées pour 750.000 candidats au baccalauréat, les épreuves de spécialité et les épreuves d'évaluations communes sont maintenues pour 4.000 candidats scolarisés dans des établissements privés hors contrat.

II.9-

L'égalité est inscrite au frontispice de la Constitution par la devise de la République française et par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (article 1^{er}).

Elle "*structure les régimes démocratiques*" (B. Lasserre – discours à l'école nationale de la magistrature du 29 novembre 2018).

L'égalité est une égalité de droit qui "*exige que toutes les personnes placées dans des situations identiques soient soumises au même régime juridique, soient traitées de la même façon, sans privilège et sans discrimination*" (Odent – contentieux administratif – Dalloz Tome II page 353).

Il en a été tiré un principe général du droit. (CE 9 mars 1951, n°92004, Sté des Concerts du Conservatoire).

Et il est constant que le principe d'égalité s'oppose à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire traite de manière différente des personnes placées dans la même situation.

II.10-

En l'espèce, c'est la **situation sanitaire exceptionnelle** née de la survenance de l'épidémie de Covid 19 en 2020 et de sa propagation sous des formes plus virulentes encore en 2021 (variants) qui a conduit le ministre de l'Éducation nationale à modifier déjà à plusieurs reprises depuis le début de l'année scolaire 2020-2021 l'organisation du baccalauréat ;

A annuler d'abord les évaluations communes en novembre :

*" La réforme du lycée général et du lycée technologique et la réforme du baccalauréat... un **contexte difficile sur le plan sanitaire**... **situation particulière**... inquiétudes exprimées par les lycéens face à une organisation nouvelle et un calendrier modifié du baccalauréat.... Les élèves m'ont également rapporté leurs craintes après une année de première durant laquelle leurs apprentissages ont pu être perturbés... **le confinement de mars à mai a pu avoir des effets non négligeables sur les apprentissages de certains élèves**... situation qui vous touche, ainsi que les personnels de direction... charge de travail importante qu'a entraînée la mise en œuvre du nouveau lycée et des effets **des adaptations répétées face à une crise sanitaire qui se prolonge**... l'intérêt de nos élèves... ajustements de la situation 2021 du baccalauréat... **les circonstances exceptionnelles que nous connaissons**... face aux contraintes que vous*

rencontrez... *situation exceptionnelle* qu'ont traversée et que traversent encore les élèves et qui a pu avoir une incidence sur leurs apprentissages... Les trois périodes d'évaluations communes prévues pour les classes de première et de terminale seront annulées en cette année 2020-2021... Afin de tenir compte des effets de la crise sanitaire sur les acquis des élèves... *l'aggravation du contexte sanitaire* nous a conduits à **renforcer le protocole sanitaire** ... Afin d'assurer la continuité de la logique pour les élèves **tout en garantissant la protection maximale pour les personnels et les élèves des lycées**... J'ai pleinement conscience des difficultés que vous rencontrez au quotidien **en raison de tous les problèmes qui affectent en ce moment le monde et notre pays**"

(Extraits de la lettre du ministre de l'Éducation nationale du 6 novembre 2020)

Ni la presse ni personne ne s'y est trompé :

« *Baccalauréat : les épreuves communes annulées au profit du contrôle continu*

Jean-Michel Blanquer a pris tout le monde de court jeudi 5 novembre au soir. Il a annoncé l'annulation des épreuves d'évaluation communes du nouveau baccalauréat, organisées normalement pour les classes de première et de terminale, et ce, au profit du contrôle continu. Une décision qui vise à prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire actuelle sur la préparation de ce bac d'un nouveau genre. Face au mécontentement des lycéens, le ministre de l'Éducation nationale a également annoncé un renforcement du protocole sanitaire dans les lycées. (...) Afin de limiter les risques de contagion du virus » (Le Point - le 06/11/2020)

« *Covid-19 : annulation des évaluations communes du bac 2021. C'était l'une des adaptations demandées par les syndicats enseignants et lycéens pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire sur les lycées...* » (Le Parisien Etudiant 13.11.2020)

A supprimer ensuite les épreuves de spécialités le 21 janvier dernier (alors même qu'il avait annoncé le 4 novembre précédent qu'elles seraient maintenues) :

"Je tiens à revenir vers vous sur les adaptations de la session 2021 du baccalauréat général et technologique, dans le contexte sanitaire exceptionnel auquel nous sommes confrontés. Depuis le début de l'année, grâce à votre engagement et dans le cadre d'un protocole sanitaire adapté, nous avons collectivement réussi à poursuivre les enseignements dans les écoles et les établissements, tout en protégeant les élèves et nous-mêmes. (...) A partir du mois de novembre, partout où c'était nécessaire, les lycées

ont **adapté** leur organisation pour permettre la poursuite des apprentissages selon des dispositifs hybrides, associant enseignement en classe et enseignement ou apprentissage à distance. ... Nous devons cependant **tenir compte des effets de la crise sanitaire et de ces nécessaires adaptations sur la tenue des examens.** (...) j'ai entendu les **inquiétudes** exprimées face aux difficultés de préparation aux épreuves des enseignements de spécialités. Dans ceux des professeurs, j'ai été sensible à l'expression d'une **fatigue** éprouvée dans ce qui est vécu comme une course contre la montre, difficile à tenir en cas d'enseignement hybride, pour préparer au mieux les classes aux exercices de ces épreuves. (...) **Si les circonstances sont particulières, si les conditions d'apprentissage sont parfois difficiles** (...). Dans les **incertitudes générées par la situation sanitaire actuelle**, nous devons œuvrer à maintenir un **cadre rassurant**, à préserver des dynamiques et à ouvrir des perspectives : l'objet même des décisions dont je tenais à vous informer est de vous donner, comme aux élèves, une prévisibilité maximale jusqu'à la fin de l'année scolaire. Tout le travail du second semestre doit désormais être concentré sur une **préparation sereine des élèves à l'entrée dans l'enseignement supérieur.** (...) Nous sommes confrontés à des **circonstances exceptionnelles qui bousculent nos cadres de travail.**"

(Extraits de la lettre du ministre de l'Éducation nationale du 21 janvier 2021).

Il ressort sans conteste de ces lettres **qu'en fait** le ministre a supprimé les épreuves de spécialités pour adapter le baccalauréat aux effets de la crise sanitaire.

Là non plus, ni la presse, ni personne, ne s'y est trompé :

"la grande première du baccalauréat nouvelle formule n'aura pas lieu. Les épreuves de spécialités, nouveautés du baccalauréat version 2021, sont **annulées et remplacées** par la prise en compte du contrôle continu, **en raison de la crise sanitaire.** ... " (le Figaro 21/1/2021)

"le contrôle continu va remplacer les épreuves de spécialités du nouveau bac. Cette décision a été prise **en raison de la situation sanitaire, a fait savoir Jean Michel Blanquer, le Ministre de l'Education Nationale.**" (Capital 22/1/2021)

"bac 2021 : 5 questions sur **l'annulation des épreuves de spécialités.** **L'annonce** de la mesure par Jean Michel Blanquer était **inévitable dans le contexte de crise sanitaire.** (...) Début novembre 2020, Jean Michel Blanquer avait déjà annoncé l'annulation des épreuves de contrôle continu [les évaluations communes, les fameuses E3C] -des sessions de

devoirs réalisés en classe, dont deux organisées en première, une troisième en terminale qui compte pour 40 % de la note. Mais il s'était refusé à annuler les épreuves de spécialités, prévues du 15 au 17 mars. Fin décembre, le Ministre avait encore jeté le trouble en annonçant que le Ministère se réservait la possibilité de changer les modalités du bac jusqu'à 15 jours avant les épreuves. Invité de RTL ce vendredi matin, Jean Michel Blanquer a indiqué qu'il jetait finalement l'éponge, pour créer les conditions les plus sereines possibles pour nos élèves. (Ouest France le 22 janvier 2021)

II.11-

D'ailleurs, **en droit** si le ministre a pu ainsi modifier en cours d'année scolaire l'organisation des épreuves du baccalauréat c'est qu'il y est spécialement habilité dans le cadre de l'Etat d'urgence, en l'occurrence par l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie Covid 19 :

*"Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la **prorogation de l'état d'urgence sanitaire** et portant diverses mesures de **gestion de la crise sanitaire**, notamment son article 10,*

*Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant **l'état d'urgence sanitaire**,*

Article 1 : les dispositions de la présente ordonnance ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid 19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

(...)

*Article 3 : (...) les autorités compétentes pour la détermination (...) des **modalités de délivrance des diplômes** de l'enseignement supérieur, y compris le baccalauréat, peuvent apporter à ces modalités les **adaptations nécessaires** à leur mise en œuvre.*

*S'agissant des épreuves des examens ou concours, ces adaptations peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur **leur nature**, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou **leurs conditions d'organisation**, ... Les adaptations apportées en application du présent article sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.*

II.12-

Or, en l'espèce, et pour reprendre ici les motifs avancés par le ministre dans ses lettres des 6 novembre et 21 janvier pour justifier la suppression des épreuves d'évaluations communes et des épreuves de spécialité :

Les candidats hors contrat n'auraient pas été perturbés dans leurs apprentissages à cause du confinement de mars à mai 2020 lequel n'aurait pas pu avoir des effets non négligeables sur certains d'entre eux ?

Qui osera soutenir que les candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat n'ont pas subi les conséquences de la propagation de l'épidémie ? Qu'ils les aient subies dans une moindre ampleur ?

Que leurs enseignants n'ont pas dû, comme leurs collègues du public et du privé sous contrat, s'adapter au contexte sanitaire pour poursuivre leurs enseignements tout en protégeant leurs élèves et en se protégeant eux-mêmes ?

Que la continuité pédagogique dans leurs établissements n'a pas été affectée par la propagation de l'épidémie ?

Qu'ils ne se sont pas inquiétés des difficultés de préparation aux épreuves de spécialités ?

Que leurs enseignants n'ont pas éprouvé la même fatigue que leurs collègues du public et du privé sous contrat ?

Que les enseignants du hors contrat n'ont pas vécu cette préparation comme une "*course contre la montre difficile à tenir pour préparer au mieux les classes aux exercices de ces épreuves*" ?

Que les directeurs d'établissements privés hors contrat n'auraient pas songé à associer enseignement en classe et enseignement à distance ? (Des dispositifs hybrides- au demeurant pas imposés dans les établissements publics- ont été mis en place dans des établissements privés hors contrat

Les directeurs d'établissements privés hors contrat n'auraient pas eu la même conscience morale que leurs homologues du public et du privé sous contrat ? Les mêmes contraintes légales de responsabilité (y compris pénales...) ?

La Covid 19 se serait arrêtée aux portes des établissements hors contrat, avec la sollicitude du ministre ?

II.13-

Dès lors **qu'en fait, tous les candidats** au baccalauréat scolarisés se trouvent dans la **même situation** (sanitaire), RIEN ne justifie **en droit** qu'ils soient traités différemment par les décisions prises à cet égard.

Dès lors que la suppression des épreuves d'évaluations communes et des épreuves de spécialités a paru nécessaire au ministre de l'Education nationale pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie et des mesures prises pour limiter cette propagation (ce qui est en effet la condition même de la légalité de telles mesures), on ne voit pas sur quels critères objectifs et rationnels a pu se fonder le ministre pour décider qu'elles n'étaient pas nécessaires pour les candidats du hors contrat.

Surtout après avoir envisagé de reporter les épreuves de spécialités en juin pour tous les candidats, mais finalement écarté l'idée, alors même que le report, a-t 'il écrit, assurait l'égalité de traitement des candidats ? (Voir la lettre du 21 janvier).

Et alors que l'égalité de traitement des candidats, en général (puisque c'est un principe) comme en particulier (article 3 de l'Ordonnance du 24 décembre 2020) doit guider en tout état de cause la mise en œuvre des adaptations rendues nécessaires par la situation sanitaire ?

Le principe d'égalité **s'opposait** au maintien et au report des épreuves des spécialités et au maintien des épreuves d'évaluations communes pour les seuls candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat.

II.14-

On se demande d'ailleurs si le ministre en réalité n'a pas décidé de maintenir (ou de rétablir) ces deux séries d'épreuves pour les candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat pour les priver de l'évaluation en contrôle continu.

Et on se demande alors bien pourquoi.

Car sur ce point aussi, **en fait comme en droit**, on cherche en vain ce qui pouvait justifier une telle inégalité.

Pour décider de l'évaluation des enseignements de spécialités au contrôle continu, comme pour décider de supprimer leur évaluation au travers des épreuves prévues initialement en mars, le ministre était tenu par les textes.

En vertu des textes en vigueur, il ne peut apporter aux modalités de délivrance des diplômes, y compris le baccalauréat, **que les adaptations rendues nécessaires par les conséquences de la propagation de l'épidémie** (article 1 de l'ordonnance 2020-1694 du 24 décembre 2020, relative en effet "à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid 19"), au visa de laquelle est pris le décret attaqué.

On ne voit pas **EN QUOI** les conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid 19 sont différentes selon qu'un candidat au baccalauréat est scolarisé dans un établissement privé hors contrat ou dans un établissement privé sous contrat (ou même dans un établissement public).

Le virus ne s'arrête pas à la porte des établissements hors contrat.

Et on ne voit dès lors pas **POURQUOI** les candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat ne verraient pas leurs moyennes annuelles prises en compte pour l'attribution des notes d'enseignement de spécialités et d'évaluations communes comme prévu par les articles 2 et 3 du décret pour les candidats scolarisés dans des établissements privés sous contrat et dans des établissements publics.

Aucun critère rationnel et objectif ne justifie un traitement aussi discriminatoire, en violation du même principe d'égalité de traitement des candidats, justement rappelé dans l'ordonnance du 24 décembre 2020 (article 3).

II.15-

Priver les candidats au baccalauréat 2021 scolarisés dans les établissements privés hors contrat de la prise en compte des notes annuelles pour l'attribution des notes au titre des évaluations communes et des enseignements de spécialités est **d'autant moins justifiable que leurs notes sont prises en compte par Parcoursup.**

Les candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat, comme les autres candidats, et cette année encore comme les précédentes, saisissent leurs moyennes dans toutes les matières, la moyenne de leur classe (haute et basse) et les appréciations de leurs professeurs.

Ils produisent à l'appui leurs bulletins trimestriels, les notes des épreuves anticipées en classe de première, et les bulletins scolaires des premier et deuxième trimestre en classe de terminale.

Les équipes pédagogiques sur Parcoursup enseignants (GESTION Parcoursup) communiquent de leur côté également les moyennes et les appréciations des professeurs, leur classement, et donnent une appréciation globale et une appréciation sur le vœu principal de chaque élève.

Si ces notes et moyennes sont prises en compte dans cette procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur, placée sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur, (article D612-1 du code de l'éducation), destinée notamment à permettre aux établissements publics d'enseignement supérieur de recueillir les vœux d'inscription des candidats, de procéder à un examen et d'organiser l'année universitaire suivante en préparant les inscriptions dans chaque formation qu'ils proposent (D612-1-I), dans des conditions et selon des modalités et critères d'examen définis par des commissions d'examen des vœux arrêtées par le chef d'établissement (D612-1-13 II) on ne voit pas **POURQUOI** ces notes ne pourraient être prises en compte au baccalauréat.

II.16-

Priver les candidats au baccalauréat 2021 scolarisés dans les établissements hors contrat de l'évaluation au contrôle continu est **d'autant moins justifié que les candidats scolarisés dans les mêmes établissements ont été évalués au contrôle continu lors de la session du baccalauréat 2020.**

Un décret n°2020-641 du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du baccalauréat général et technologique pour la session de 2020 prévoyait en effet que

"les notes attribuées au titre des épreuves du premier groupe sont (...) fixées en tenant compte des notes de terminale inscrites dans le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu pour l'année scolaire 2019-2020 des candidats suivants :

- (...)
- **Candidats inscrits dans un établissement d'enseignement privé relevant du titre 4 du livre IV du Code de l'éducation, ..."**

Et un arrêté du même jour relatif aux modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique pour la session 2020 dans le contexte de l'épidémie de Covid 19 précisait :

"Article 2 : en l'absence de livret scolaire, le dossier de contrôle continu tenant lieu de livret scolaire est établi conformément au modèle de l'annexe 1 du

présent arrêté. L'établissement dans lequel le candidat est inscrit ou la structure qui le prend en charge transmet ce dossier au recteur qui vérifie que le candidat remplit les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2020-641 du 27 mai 2020 susvisé et que le dossier de contrôle continu comporte toutes les informations prescrites par l'annexe 1 du présent arrêté."

Et il n'est pas inutile d'indiquer ici que cette annexe comportait les rubriques suivantes :

- ***RUBRIQUE A : RESULTATS OBTENUS PAR L'ELEVE PENDANT L'ANNEE SCOLAIRE 2019/2020 (MOYENNES TRIMESTRIELLES & MOYENNE ANNUELLE – note sur 20, APPRECIATION GENERALE sur le niveau d'implication et les progrès de l'élève.***

(L'établissement transmettra, en complément du présent dossier, les bulletins trimestriels du candidat pour l'année de terminale).

- ***RUBRIQUE B : AVIS DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE EN VUE DU BACCALAUREAT***
- ***RUBRIQUE C : ELEMENTS CONTEXTUELS SUR L'ETABLISSEMENT***
- ***RUBRIQUE D :***
 - *AVIS DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE SUR L'INVESTISSEMENT DE L'ELEVE*
 - *OBSERVATIONS EVENTUELLES DU CHEF D'ETABLISSEMENT*
 - *VISA DE L'ELEVE OU DE SON REPRESENTANT LEGAL*
 - ***DECLARATION SUR L'HONNEUR ET VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT CERTIFIANT QUE LES INFORMATIONS PORTEES DANS LE DOSSIER SONT SINCERES ET EXACTES***
 - *VISA DU PRESIDENT DE JURY DE L'EXAMEN*

Il n'est pas contestable qu'en application de ces dispositions, les candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat au cours de l'année scolaire 2019-2020 ont vu leurs notes prises en compte pour l'attribution du diplôme du baccalauréat de la session de juin 2020.

On se demande dès lors **POURQUOI** les notes des candidats scolarisés dans la même catégorie d'établissement au cours de l'année scolaire 2020-2021 ne pourraient pas être prises en compte pour la délivrance du diplôme du baccalauréat pour la session de juin 2021

Le ministre a fait preuve de sollicitude à l'égard des candidats du public et du privé sous contrat, et les candidats du hors contrat étaient en droit d'en attendre autant à leur égard.

C'est la passion démocratique pour l'égalité "*ardente, insatiable, éternelle et invincible*" (Alexis de Tocqueville – de la démocratie en Amérique, tome 2, Flammarion 1980 page 122).

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, les exposantes concluent à ce qu'il plaise au juge des référés de la Section du contentieux du Conseil d'Etat :

- **ANNULER**
- **La note de service MENE2106042N du 23 février 2021** de la Cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général de l'enseignement scolaire- calendrier 2021 de baccalauréat dans le contexte de l'épidémie de la Covid 19 en ce qu'elle maintient ou rétablit les épreuves de spécialité pour les candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat et fixe le calendrier desdites épreuves,
- **En conséquence et en tout état de cause,**
- **ANNULER le décret n°2021-209 du 25 février 2021** relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021 en ce qu'il prévoit des modalités d'attribution de notes au titre des enseignements de spécialités et des évaluations communes, et de composition de la note d'éducation physique et sportive ne s'appliquant pas aux candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat,
- **En conséquence de l'annulation du décret °2021-209 du 25 février 2021**
- **ANNULER l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports du 25 février 2021** relatif aux modalités

d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021 en ce qu'il fixe les modalités d'application du décret 2020-209 pour l'attribution de notes au titre des enseignements de spécialités et des évaluations communes, et de composition de la note d'éducation physique et sportive ne s'appliquant pas aux candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat

- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat une somme de 4.000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

A Bordeaux, le 15 mars 2021



PRODUCTIONS :

1. Note de service du 23 février 2021 publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n°8 du 25 février 2021 (décision attaquée)
2. Décret n°2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021 (décision attaquée)
3. Arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021 (décision attaquée)
4. Lettre du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 21 janvier 2021
5. Lettre du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 6 novembre 2020
6. Page d'écran du SNEP- UNSA du 22 janvier 2021
7. Statuts de Créer son école